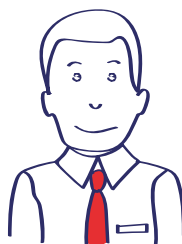
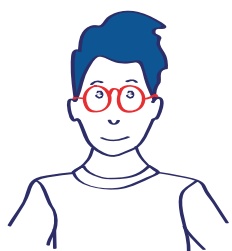


TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

RÉDUCTION D'IMPÔT
POUR LES DONS AUX ASSOCIATIONS
ET FONDATIONS



I. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, C'EST QUOI ?

Aujourd'hui l'impôt sur le revenu est payé un an après la perception de ce revenu.

Ce décalage peut engendrer des difficultés de trésorerie pour ceux qui connaissent des changements de situation ayant un impact sur leur impôt sur le revenu :

- dans leur vie personnelle (mariage, pacs, naissance, divorce, décès);
- dans leur vie professionnelle quand ils sont salariés (départ à la retraite, augmentation du salaire, perte d'emploi, congé parental) ou travailleurs indépendants (fluctuations de l'activité, création d'entreprise);
- quand ils sont propriétaires bailleurs (charges exceptionnelles, congé du locataire, loyers impayés).

Avec le prélèvement à la source, l'impôt est payé au moment où le revenu est perçu. Ainsi, en 2019, nous payerons l'impôt sur les revenus perçus en 2019.

Le prélèvement à la source rend le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus et permet d'éviter un décalage. C'est son objectif principal et ce qui le différencie de la simple mensualisation de l'impôt qui ne s'adapte pas automatiquement et en temps réel au revenu.

Devrai-je continuer à faire une déclaration chaque année ?

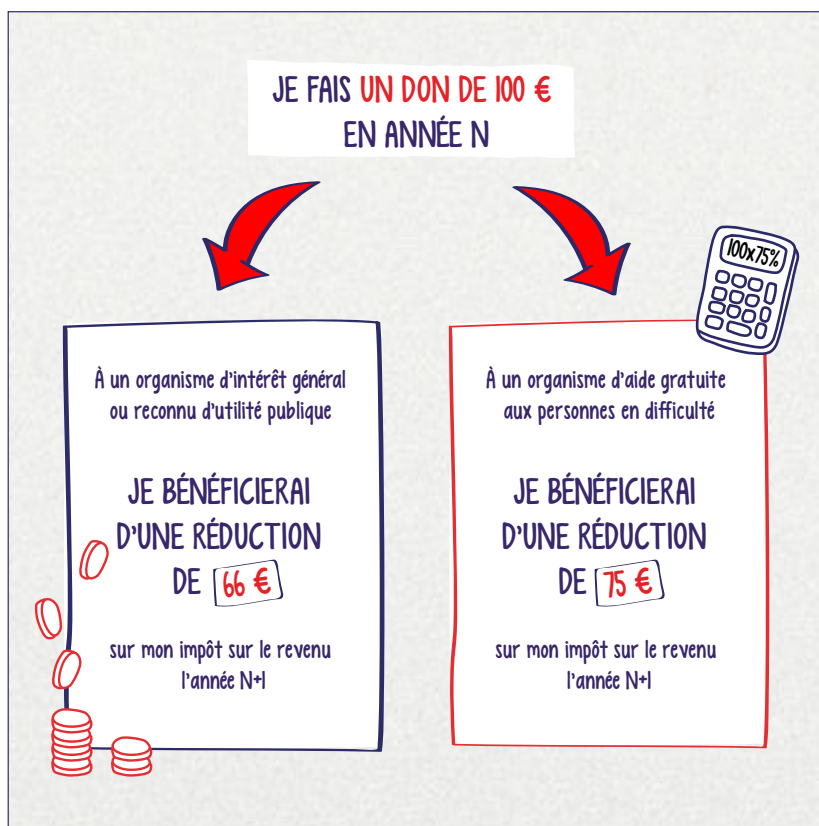
Oui, une déclaration de revenus restera nécessaire chaque année pour faire le bilan de l'ensemble des revenus et prendre en compte les crédits ou les réductions d'impôt telles que celles liées aux dons. La déclaration se fera dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui pour les salariés sur impots.gouv.fr.

2. RÉDUCTIONS FISCALES LIÉES AUX DONS : LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

La mise en place du prélèvement à la source va-t-elle changer les réductions fiscales liées à mes dons ?

NON. Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu implique uniquement un changement dans le mode de collecte de l'impôt. Ainsi tous les crédits et réductions d'impôt sont maintenus dans les mêmes conditions, y compris ceux liés aux dons.

Concrètement, les dons réalisés en année N ouvriront droit à une réduction fiscale en année N+1, comme aujourd'hui.



Si je fais un don en 2018, sera-t-il déductible de mon impôt sur le revenu ?

OUI. Les dons faits à une association ou une fondation d'intérêt général en 2018 ouvriront droit à une réduction sur l'impôt dû en 2019 (au titre des revenus 2018).

En avril 2019, les contribuables français déclareront leurs revenus 2018 comme chaque année : revenus salariaux, revenus fonciers, emplois à domicile, dons...

La réduction d'impôt relative au don réalisé en 2018 sera restituée au contribuable via un acompte égal à 60 % de la réduction d'impôt de l'année précédente (réduction d'impôt payée en 2018 au titre des dépenses 2017) qui sera versé au 15 janvier 2019 par virement sur le compte bancaire du contribuable puis le solde à l'été 2019.

Ainsi, tous les dons effectués en 2018 bénéficieront des mêmes réductions fiscales que les autres années.

3. LES GRANDES ÉTAPES POUR LES DONATEURS



POUR TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT
À LA SOURCE, RENDEZ-VOUS SUR
PRELEVEMENTALASOURCE.GOUV.FR

SEPTEMBRE 2018



EN PARTENARIAT AVEC
France
 **générosités**



WWW.ECONOMIE.GOUV.FR